



RÈGLEMENTATION

Règlementation & application aux systèmes de sécurité incendie

- Rappel de la réglementation p. 232-234
- Les marques de qualité SSI p. 235
- Catégories de SSI & application p. 236-239

RÈGLEMENTATION & APPLICATION AUX SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE

RAPPELS DE LA RÈGLEMENTATION

RÈGLEMENTATION FRANÇAISE

La réglementation relative à la sécurité incendie est essentiellement constituée par les textes officiels suivants :

- Le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), édictant les dispositions législatives (lois) et réglementaires (décrets) relatives d'une manière générale à la construction des bâtiments, et à la protection des Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.) et des Établissements Recevant du Public (E.R.P.) ; définitions, classifications, contrôles, ...

Les dispositions spécifiques pour chaque type d'occupation sont prises par arrêtés.

- Le Code du Travail contenant les dispositions relatives à l'organisation du travail au sens le plus large. Le chapitre 3 « Hygiène et sécurité » du livre II « Réglementation du travail » édicte les prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs contre les risques incendie ; celles-ci ont été profondément modifiées suite à la retranscription en droit français d'une directive européenne.

La réglementation peut être éventuellement complétée par les décisions des tribunaux faisant jurisprudence en absence de textes.

RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE

La réglementation européenne concernant les systèmes de sécurité incendie impose une conformité aux exigences de Directives/Règlements européens (marquage CE), lorsqu'ils s'appliquent, notamment les principaux textes réglementaires identifiés et applicables suivants :

- Règlement Produits de Construction (RPC) ; Règlement (UE) n°305/2011 (Remplace la Directive Produits de Construction (DPC) ; directive n°89/106/CEE)
- Directive Compatibilité Electromagnétique des appareils électriques et électroniques (Directive CEM) ; (Directive 2014/30/UE)
- Directive Basse Tension (Directive DBT) ; Directive 2014/35/UE
- Directive Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (Directive DEEE) ; Directive 2012/19/UE
- Directive pour les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible (Directive ATEX) ; Directive 2014/34/UE
- Directive Équipements Radioélectriques (Directive RED) ; Directive 2014/53/EU avec période transitoire jusqu'au 13 juin 2017 – remplace la directive R&TTE.

SELON LES TYPES DE BÂTIMENTS

CAS DES ERP

Pour les ERP, c'est l'article MS46 du 25 juin 1980 qui régit le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Ces deux réglementations se sont ensuite affinées au fil des ans, notamment pour mieux définir les missions des agents de sécurité incendie SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes).

L'ouverture d'un ERP est soumise à des obligations de sécurité et de lutte contre les incendies qui s'imposent :

- au moment de la construction du bâtiment (évacuation rapide, accès et mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, matériaux)
- les dispositifs d'évacuation
- les dispositifs d'alarme (dispositifs d'alarme et d'avertissement, service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques selon les Articles R123-2 à R123-11 du code de la construction et de l'habitation)

La réglementation précise dépend du type de bâtiment, de l'effectif du public ou de l'activité proposée.



CAS DES IGH

Les Immeubles de grande hauteur (IGH) dépendent d'une réglementation spécifique résultant à la fois de l'arrêté du 30 décembre 2011 - aussi appelé « règlement de sécurité IGH » -, et du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Les IGH sont classés par type selon leur activité : hôtellerie, habitation, bureaux, etc. Des règles spécifiques de construction, d'équipements et de mesures de protection s'appliquent à chaque type pour assurer leur sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le règlement de sécurité IGH précise les caractéristiques de l'alarme incendie :

- le SSI doit exclusivement comporter des zones de détection automatique
- il doit répondre aux critères techniques et opérationnels de la réglementation des ERP
- les détecteurs d'incendie doivent être implantés dans des zones identifiées par le règlement
- la zone de diffusion de l'alarme doit être limitée à un seul compartiment

Le déclenchement d'un détecteur entraîne automatiquement et sans temporisation le scénario de mise en sécurité pour le seul compartiment concerné. Le système de désenfumage doit ainsi être mis en route automatiquement, mais uniquement dans le compartiment concerné.

CAS DES BÂTIMENTS D'HABITATION

La réglementation des bâtiments d'habitation, s'organise principalement autour de l'arrêté du 31 janvier 1986 et de ses modifications. Ce texte vise les habitations particulières ou collectives en excluant les IGH.

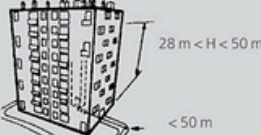
L'arrêté répartit les immeubles d'habitation en 4 familles, allant pour la 1ère famille, des habitations individuelles ayant 2 niveaux au maximum jusqu'à la 4ème famille représentant les habitations collectives dont le plancher du niveau le plus haut est à plus de 28 mètres et à moins de 50 mètres du niveau du sol accessible aux engins de secours.

Concernant les bâtiments d'habitation, la réglementation impose un système de désenfumage, asservie à une détection incendie pour les 3ème famille B et 4ème famille, sans pour autant rendre obligatoire l'usage d'un équipement d'alarme :

- Suivant l'article 36 concernant les familles 3ème B et 4ème, le désenfumage des circulations est commandé par l'action de détecteurs sensibles aux fumées et gaz de combustion ; ceux-ci doivent être conformes aux normes les concernant. Le fonctionnement d'un ou plusieurs détecteurs dans la circulation sinistrée doit entraîner simultanément le non fonctionnement automatique des volets de désenfumage placés dans les circulations non sinistrées des autres étages (cette prescription ne s'applique pas au cas des « shunts »). De plus, une commande manuelle située dans l'escalier à proximité de la porte palière (escalier / circulation) doit doubler ce dispositif. Les détecteurs doivent être situés dans l'axe de la circulation et en nombre tel que la distance entre un détecteur et une porte palière d'appartement n'excède pas 10 mètres.
- Suivant l'article 97, les ascenseurs ne sont pas considérés comme des moyens d'évacuation sauf en ce qui concerne les foyers pour handicapés. Dans les habitations de la 4ème famille, la cabine d'un ascenseur ne doit pas pouvoir s'arrêter au niveau sinistré ; cette fonctionnalité doit être asservie à la détection.

Concernant les foyers – logements, la réglementation impose un système de détection / désenfumage identique à celui des bâtiments d'habitation ainsi qu'un dispositif d'alarme sonore suivant l'article 69.

Concernant les parcs de stationnement, la réglementation impose, dans certains cas, un système de détection automatique d'incendie et d'alarme suivant l'article 95.

1 ^{re} famille (habitations individuelles)	a) Isolées ou jumelées avec RdC + 1 ^{er} étage b) Groupées en bandes si seul RdC c) En bandes RdC + 1 ^{er} étage si les structures sont indépendantes	
2 ^e famille	a) Habitations individuelles isolées ou jumelées avec + de 1 étage sur RdC b) Individuelles avec un étage sur RdC c) Individuelles groupées en bandes avec + de 1 étage sur RdC et structures indépendantes d) Habitations collectives avec au plus 3 étages sur RdC	
3 ^e famille	B Au plus 7 étages sur RdC Distance maxi entre porte d'un logement et escalier ≤ 7 m Accessibilité par "voie engin" A Idem 3 ^e famille A sans contraintes d'étages et de circulation intérieure	
4 ^e famille	Entre 28 et 50 m pour le plancher du logement le plus haut. Accessibilité aux escaliers par les voies engin < 50 m	

LES MARQUES DE QUALITÉ SSI



LA MARQUE NF

NF Système de Sécurité Incendie garantit la qualité et la fiabilité des produits et du système de sécurité dans sa globalité.

La certification NF Système de Sécurité Incendie vérifie la conformité des produits aux normes et à des exigences techniques et qualité spécifiques. Cette certification évalue le fonctionnement et les limites d'usage des produits et systèmes pour ne rien laisser au hasard.

LE MARQUAGE CE

Le marquage CE garantit la qualité des produits et leur conformité aux exigences des directives européennes qui les concernent en matière de système de détection et d'alarme incendie.



LA CERTIFICATION AFNOR

AFNOR Certification, un gage de confiance dans le domaine des SSI :

- Partie prenante dans les commissions de normalisation du domaine de la sécurité incendie
- Membre de l'European Fire and Safety Group (EFSG), a signé un accord de reconnaissance mutuelle d'essais : Accord EFSG
- Notifiée pour délivrer le marquage CE selon le Règlement des Produits de Construction (UE) 305/2011

SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE

DÉFINITION

Un bâtiment ou un établissement comprend un certain nombre d'équipements techniques concourant à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique qui interviennent automatiquement ou sur décision humaine pour assurer la mise en sécurité et l'évacuation des personnes quand les circonstances l'exigent, ainsi que l'intervention des secours.

Les mesures présentées ci-dessous ne dispensent pas de l'application des textes rendus obligatoires par ailleurs.

Suivant la norme NF S 61-930 édition décembre 2001 (et l'article MS 53 du règlement de sécurité des ERP), ces équipements techniques sont ceux qui interviennent pour assurer les fonctions de mise en sécurité suivantes :

- Évacuation des personnes :
 - Diffusion du signal d'évacuation
 - Gestion des issues de secours
 - Éclairage
- Compartimentage
- Désenfumage
- Extinction automatique

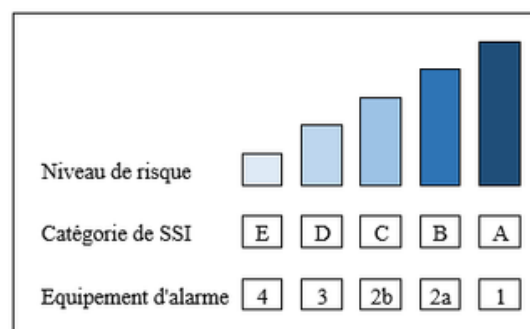
La mise en œuvre de chacune de ces fonctions peut nécessiter l'émission d'ordres à destination d'autres équipements technique ou d'exploitation du bâtiment ou de l'établissement (« A.I.T. ; Arrêt d'Installations Techniques) comme par exemple le non arrêt des cabines d'ascenseurs à l'étage ou dans le compartiment sinistré, dans le cadre de la fonction compartimentage.

CHOIX DU SSI & CATÉGORIES

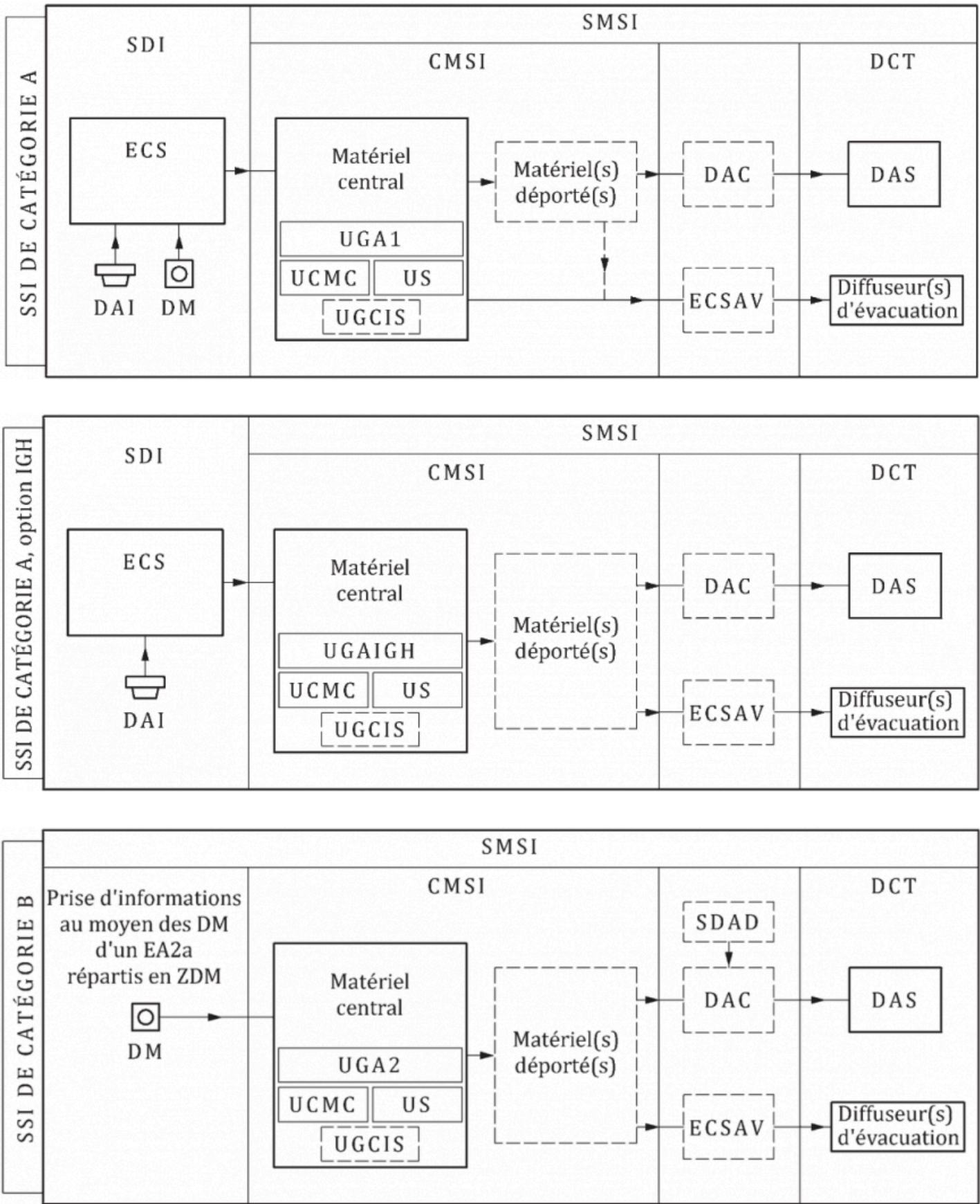
Le choix d'une catégorie de SSI et/ou d'EA (Equipement d'Alarme) est établi en regard de spécifications ; ces spécifications sont déterminées par la nature et l'importance de l'établissement ou du bâtiment à protéger ; réglementation(s) applicable(s) (règlement de sécurité et/ou éventuellement Commission de sécurité pour les E.R.P.), organisation, risques à couvrir, architecture, exploitation, contraintes, moyens disponibles pour faire face un sinistre, etc. ...

Il existe 5 (+1 variante) catégories de SSI, plus ou moins complexes, classés de A à E. Suivant la norme NFS 61-931 édition de février 2014, ces 5 catégories de SSI se présentent sous forme de « schémas - blocs » (voir ci-après).

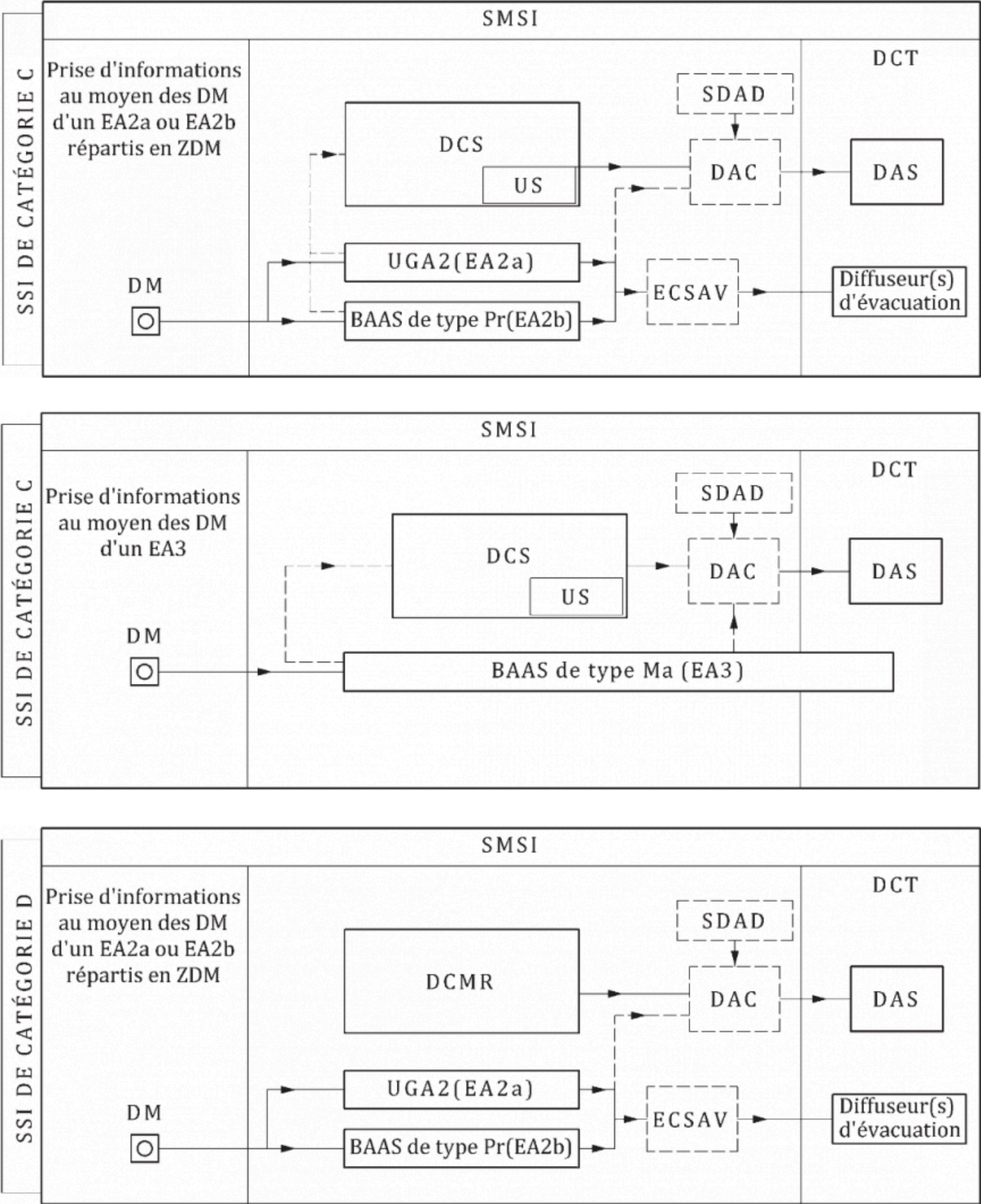
Chaque catégorie de SSI intègre au moins l'un des types d'équipement d'alarme existants ; EA1, EA1 avec option IGH, EA2a, EA2b, EA3 et EA4.



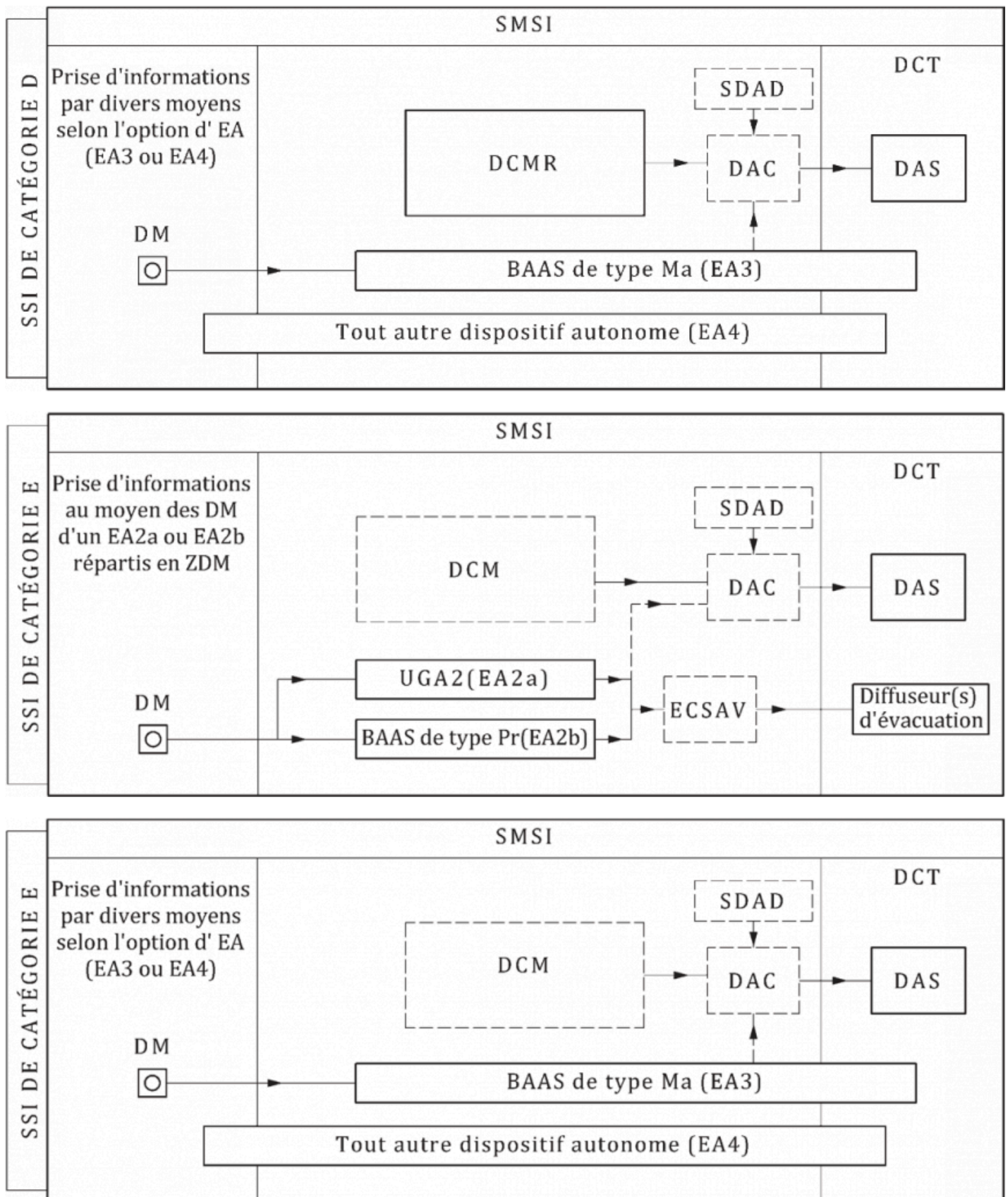
LES SCHÉMAS BLOCS A & B



LES SCHÉMAS BLOCS C & D



LES SCHÉMAS BLOCS D & E



Notes:

- Les traits reliant les différents blocs indiquent uniquement des liaisons fonctionnelles ;
- Les blocs figurant en pointillés correspondent à des matériels rendus éventuellement nécessaires en fonction des choix technologiques adoptés.

